



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6745

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets

Date de dépôt : 05-11-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-11-2014

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-11-2014	Déposé	6745/00	<u>3</u>
26-11-2014	Avis du Conseil d'Etat (25.11.2014)	6745/01	<u>8</u>
02-12-2014	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.12.2014) 2) Prise de position du Gouvernement - Dépêche d [...]	6745/02	<u>11</u>
04-12-2014	Avis de la Chambre de Commerce (28.11.2014)	6745/03	<u>14</u>
12-02-2015	Avis de la Conférence des Présidents (12-02-2015)	6745/04	<u>17</u>
15-01-2015	Commission de l'Economie Procès verbal (06) de la reunion du 15 janvier 2015	06	<u>20</u>
05-03-2015	Publié au Mémorial A n°36 en page 362	6745	<u>30</u>

6745/00

N° 6745**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992
relatif à la sécurité des jouets**

* * *

*(Dépôt: le 5.11.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.11.2014).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Fiche financière	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.11.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière.

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, modifié à plusieurs reprises, a transposé en droit national la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets. Cette directive a été abrogée au 20 juillet 2011 par la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, à l'exception de l'article 2, paragraphe 1 et de l'annexe II, partie II, section 3, lesquels ont été abrogés avec effet au 20 juillet 2013.

Ne voulant pas porter préjudice au niveau atteint en matière de sécurité des jouets pendant la période transitoire, il a été décidé de laisser le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 précité en vigueur jusqu'à ce que la directive 88/378/CEE soit abrogée en entier.

Etant donné que la directive 88/378/CEE est abrogée entièrement depuis le 20 juillet 2013, l'acte de transposition devient superfétatoire et est abrogé par conséquence.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets est abrogé à compter du 20 juillet 2013.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Pas de commentaire.

Article 2

Pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

(Art. 79. de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6745/01

N° 6745¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992
relatif à la sécurité des jouets**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2014)

Par dépêche du 22 octobre 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique dont le texte a été élaboré par le ministre de l'Economie.

Le projet proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de règlement grand-ducal entend abroger le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets suite à l'abrogation de la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets. En effet, cette directive a été abrogée par la directive 2009/48/CE du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.

Au préambule, il convient de procéder aux modifications rédactionnelles suivantes:

- „Vu la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets“,
- la „Chambre de commerce“ et la „Chambre des métiers“,
- la „Conférence des présidents de la Chambre des députés“, et
- „... après délibération du Gouvernement en conseil“.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ne peuvent être mentionnés au préambule que s'ils ont été reçus au moment de la signature grand-ducale du règlement en projet.

L'article 1er dispose que l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 3 février 1992 intervient avec effet au 20 juillet 2013, qui est la date à laquelle la directive 88/378/CEE a été entièrement abrogée, soit près de 15 mois avant le dépôt du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6745/02

N° 6745²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992
relatif à la sécurité des jouets**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.12.2014).....	1
2) Prise de position du Gouvernement - Dépêche du Ministre de l'Economie au Premier Ministre, Ministre d'Etat (28.11.2014).....	2
3) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.12.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement se rallie à l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 25 novembre 2014 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je joins en annexe le texte modifié du projet de règlement grand-ducal suite audit avis de la Haute Corporation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Pascal THILL
Inspecteur principal*

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(28.11.2014)

Je vous prie de bien vouloir informer la Haute Corporation que le gouvernement se rallie à son avis émis en date du 25 novembre 2014 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Comme le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'abroger un règlement grand-ducal pris sur base de la loi dite „loi habilitante de 1971“, je vous demande de bien vouloir faire suivre cette information également à la Chambre des députés, en vue de l'assentiment à donner au projet de règlement grand-ducal par la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Pour le Ministre de l'Economie,
Lynn JACOBY
Attachée de gouvernement Ire en rang

*

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; (*à adapter le cas échéant*)

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets est abrogé à compter du 20 juillet 2013.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

6745/03

N° 6745³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992
relatif à la sécurité des jouets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.11.2014)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets (ci-après le „Règlement“), avec effet au 20 juillet 2013.

Le Règlement avait transposé en droit interne la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets (ci-après la „Directive 88/378/CEE“).

Cette Directive 88/378/CEE a été abrogée avec effet au 20 juillet 2011 par la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (ci-après la „Directive 2009/48/CE“).

La Directive 2009/48/CE prévoyait néanmoins certaines mesures transitoires laissant en vigueur quelques dispositions de la Directive 88/378/CEE jusqu'au 20 juillet 2013, date à laquelle cette dernière fut donc définitivement et entièrement abrogée.

La loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, ayant transposé au niveau national la Directive 2009/48/CE, a repris, à juste titre, les mesures transitoires prévues par cette directive, laissant ainsi subsister le Règlement pendant cette période de transition.

Cependant, ledit Règlement aurait dû faire l'objet d'une abrogation formelle par voie de règlement grand-ducal¹ au plus tard à la date où la Directive 88/378/CEE a été définitivement abrogée, soit le 20 juillet 2013.

A défaut d'une telle abrogation formelle effectuée en temps utile, ce que la Chambre de Commerce regrette, le présent projet de règlement grand-ducal entend procéder de manière rétroactive à l'abrogation du Règlement avec effet au 20 juillet 2013.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

1 Cf. Avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n° 6118 relatif à la sécurité des jouets, page 1.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6745/04

N° 6745⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992
relatif à la sécurité des jouets**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(12.2.2015)

A) ANTECEDENTS

En date du 5 novembre 2014, le projet de règlement grand-ducal a été déposé à la Chambre des Députés, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Une fiche financière n'était pas jointe du fait que le texte ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal était renvoyé le 13 novembre 2014 par la Conférence des Présidents pour avis à la Commission de l'Economie.

Le Conseil d'Etat a avisé le texte le 25 novembre 2014.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 28 novembre 2014.

La prise de position du Gouvernement du 28 novembre 2014 a été envoyée en date du 1er décembre 2014 à la Chambre des Députés.

Au cours de sa réunion du 15 janvier 2015, la Commission de l'Economie a examiné le dossier et décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

B) AVIS

Le règlement grand-ducal à abroger, à savoir celui du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, a transposé en droit national la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets, ceci sur base de la loi habilitante modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Suivant l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal, la directive 88/378/CEE précitée a été abrogée en date du 20 juillet 2011 par la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, à l'exception de deux points: l'article 2, paragraphe 1er et l'annexe II, partie II, section 3 ont été abrogés avec effet au 20 juillet 2013.

Dans le but de la sécurité juridique en matière de sécurité des jouets, il a été décidé de laisser le règlement grand-ducal précité du 3 février 1992 en vigueur jusqu'à l'abrogation complète de la directive 88/378/CEE. Celle-ci étant intervenue le 20 juillet 2013, il convient d'abroger également le règlement grand-ducal de transposition.

Dans sa prise de position, le Gouvernement se rallie au Conseil d'Etat qui a rendu attentif à quelques modifications rédactionnelles à faire. La Commission de l'Economie n'a pas d'observations à ajouter.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel qu'il a été adapté par le Gouvernement.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 février 2015

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

06



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 novembre 2014 et du 4 décembre 2014
2. 6745 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets
 - Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
3. 6667 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6709 Projet de loi modifiant
 - la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
 - la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'État
6. 6710 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Léon Gloden), M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Tess Burton, M. Lex Delles (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar

M. Claude Adam, observateur

M. Tom Eischen, Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ; M. Marco Hoffmann, Direction des marchés de l'énergie, Chargé de la direction ; Mme Carla Oliveira, Direction générale Énergie ; M. Georges Reding, Direction des énergies durables, Chargé de la direction ; M. Patrick Huberty, Office de la propriété intellectuelle, Commissaire aux droits d'auteur ; M. Luc Wilmes, Direction du marché intérieur et de la consommation ; du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de règlement grand-ducal 6745

Un représentant ministériel explique que le règlement grand-ducal à abroger, à savoir celui du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, a transposé en droit national la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets, ceci sur base de la loi habilitante modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Suivant l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal, la directive 88/378/CEE précitée a été abrogée en date du 20 juillet 2011 par la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, à l'exception de deux points : l'article 2, paragraphe 1^{er} et l'annexe II, partie II, section 3 ont été abrogés avec effet au 20 juillet 2013.

Dans le but de la sécurité juridique en matière de sécurité des jouets, il a été décidé de laisser le règlement grand-ducal précité du 3 février 1992 en vigueur jusqu'à l'abrogation

complète de la directive 88/378/CEE. Celle-ci étant intervenue le 20 juillet 2013, il convient d'abroger également le règlement grand-ducal de transposition.

En vertu de la loi habilitante précitée du 9 août 1971, l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est requis.

La commission n'a pas d'observations à ajouter et transmettra son avis à la Conférence des Présidents.

3. Projet de loi 6667

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport et rappelle que la Commission européenne a déjà adressé un avis motivé au Luxembourg pour non transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. Le retard de transposition s'explique par le fait que, compte tenu de la rareté de jurisprudences dans ce domaine au Luxembourg, les auteurs du projet de loi ont préféré attendre les projets de transposition déposés par les exécutifs belge et français.

Un représentant du groupe politique CSV annonce que si celui-ci vote pour le projet de loi, il maintient néanmoins sa position critique à l'égard de la politique de la Commission européenne en la matière. Au cours de la réunion de la présente commission parlementaire du 2 octobre 2014, l'orateur avait déjà souligné qu'il partage l'approche du gouvernement. Ce dernier est contre l'adoption de la directive 2011/77/UE, raison pour laquelle les auteurs du projet de loi se sont limités à une transcription littérale du texte communautaire. Dans le cadre de la réunion susmentionnée, l'orateur a jugé « étrange » de vouloir accorder aux droits voisins une protection égale aux droits d'auteurs ou aux ayants droits des auteurs. La directive ne concerne que les enregistrements audio (phonogrammes) et « risque d'aiguiser l'appétit des auteurs d'œuvres visuelles ou autres, de sorte à porter en germe une nouvelle proposition de directive en la matière ». Le groupe politique CSV est conscient du fait que le Luxembourg seul ne peut bloquer cette politique, mais encourage le gouvernement à témoigner de la réserve à l'égard de l'extension des droits d'auteurs.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

4. Projet de loi 6533

Monsieur le Rapporteur fait la présentation de son projet de rapport. Le projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers a pour objet la transposition de la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.

À côté des avis des chambres professionnelles, les réflexions et propositions du Groupement pétrolier luxembourgeois (GPL), auxquelles fait référence la Chambre de Commerce, ont été prises en compte. Ainsi, celle-ci est d'avis que « la délimitation du périmètre des stocks régionaux [*notion non prévue par la directive*], fixée à 230 km à partir du centre du pays, devrait toutefois être étendue à 295 km afin d'inclure au moins le port pétrolier de Rotterdam».

Toutefois, la durée d'acheminement serait trop longue, mais également les moyens d'acheminement directs ne seraient pas assez diversifiés. Ainsi, en cas de grève des cheminots belges, l'approvisionnement du Grand-Duché serait gravement touché. Il en serait

de même notamment en cas de fermeture des autoroutes pour les camions citernes, par exemple en cas de verglas. Afin de maintenir les voies d'acheminement le plus court possible, le port belge d'Anvers (Antwerpen), à proximité de Rotterdam, a été intégré au rayon régional projeté. Cette concession au secteur s'explique par le fait qu'Anvers dispose d'une connexion directe, par un oléoduc, au site de stockage de Feluy en région wallonne, un des principaux stocks intermédiaires à l'approvisionnement du Grand-Duché.

La présente commission était aussi réticente à l'égard de la création d'une agence nationale de stockage. L'orateur renvoie au point 4) du projet de rapport qui en expose les raisons. La capacité actuelle de stockage s'avère déjà insuffisante. Le rôle de la présente commission est de souligner l'importance de disposer de stocks, mais non pas de déterminer le lieu de stockage.

Un représentant du groupe parlementaire CSV fait part de l'abstention de celui-ci au vote en raison du problème fondamental concernant la création d'une agence indépendante de stockage et l'organisation, le fonctionnement et la composition de son conseil d'administration.

L'orateur mentionne aussi la question discutée à la Commission juridique, dans le cadre du projet de loi 6641 portant modification de l'article 491 du Code pénal, de mettre la grivèlerie à la pompe sur un pied d'égalité avec le vol, sur demande du GPL. Le groupe politique CSV s'oppose à l'idée avancée par le parquet d'obliger les pompistes à prendre des mesures considérables de sécurité, telles des barrières. La présente commission pourrait rédiger un avis dans le but d'empêcher ceci.

Monsieur le Président précise que l'idée résulte de la remarque de la police qui a donné à considérer qu'elle fait souvent fonction de recouvreur de créances pour les pompistes, ceci engendrant d'importants coûts à charge de l'État. Pour cette raison, des réflexions sont menées pour trouver des moyens permettant d'obtenir une baisse des infractions de vol à la pompe, notamment en imposant une obligation aux pompistes, telle la mise en place d'un système de prépaiement par carte, la remise de la carte d'identité ou l'installation de barrières. Il serait utile de discuter ce point avec le GPL.

Le projet de rapport est adopté majoritairement par la commission, les membres du groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Le modèle 1 est proposé comme temps de parole.

5. Projet de loi 6709

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Un représentant ministériel ajoute les remarques suivantes aux propositions d'amendement présentées par le ministère au cours de la réunion précédente :

- À l'article 5 du projet de loi, il convient de supprimer au deuxième alinéa de l'article 7(4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité le renvoi au paragraphe 3 du même article en raison du réagencement de celui-ci.
- Une deuxième phrase nouvelle est ajoutée au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, libellée comme suit : « En cas de fourniture

intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau. ».

L'objectif est de redresser une omission survenue lors de la reformulation de l'article 7, le redressement consistant à ajouter la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de cet article, tel qu'il est en vigueur, au nouveau paragraphe 4, alinéa 2, du même article, tel que prévu par le projet de loi.

▪ À l'article 5 du projet de loi, le point a) de l'article 7, paragraphe 4, alinéa 5 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 est modifié comme suit :

« a) la définition de catégories de clients finals, et leur affectation aux différentes catégories en fonction de leur consommation annuelle d'énergie électrique, du niveau de tension ou de puissance de raccordement, de leur exposition aux échanges internationaux, de leur électro-intensité, du rapport entre le coût de l'approvisionnement de l'énergie et la valeur de la production, du rapport entre leur consommation d'énergie et leur chiffre d'affaires ou en fonction d'accords sectoriels; ».

Il s'agit de tenir compte des lignes directrices en matière d'aides étatiques dans le domaine de l'environnement.

Un député souhaiterait savoir si, parmi les critères énumérés, ceux étroitement liés aux données d'exploitation de l'entreprise, tel le rapport entre la consommation d'énergie et le chiffre d'affaires, sont transparents et accessibles eu égard à la transposition des dispositions européennes.

Un représentant du ministère explique que la loi a toujours prévu qu'un règlement soit pris pour son exécution. Or, depuis l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle, la loi doit contenir des précisions qui faisaient jusque-là l'objet d'un règlement grand-ducal. Pour cette raison, les auteurs du projet de loi ont intégré les dispositions en question dans le texte de loi en les complétant par le critère de leur « exposition aux échanges internationaux », la base légale pour les lignes directrices ci-dessus étant ainsi établie.

▪ À l'article 8 du projet de loi, modifiant l'article 22 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, il est proposé de supprimer le point 1..

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'État « ne voit pas la pertinence des termes « le cas échéant » ». Il fait en outre remarquer que « les concepts de réseau en amont et de réseau adjacent ne sont pas définis dans l'article 1^{er}, qui définit exclusivement les concepts de réseau industriel et interconnecté, et que seule une lecture du commentaire permet de saisir la pertinence de la distinction ». Il insiste que « la loi peut parfaitement viser le réseau en amont et le réseau adjacent » et qu'« elle s'appliquera si réseau adjacent il y a ».

Les auteurs du projet de loi proposent de revenir au libellé actuellement en vigueur de l'article 22(1) de la loi précitée du 1^{er} août 2007. Les réflexions menées au sujet d'une éventuelle définition des différentes notions de réseau ont mené à la conclusion que le concept de réseau adjacent n'est pas nécessaire du point de vue du Luxembourg.

▪ À l'article 10 du projet de loi, modifiant l'article 29, paragraphe 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, un nouveau point 3. est inséré avec la teneur suivante : « 3. Au cinquième alinéa la date du « 1^{er} juillet 2015 » est remplacée par la date du « 1^{er} juillet 2016 » et la date du « 31 décembre 2018 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2019 ». ».

Les auteurs du texte expliquent que des retards sont survenus lors de la procédure de sélection des compteurs à installer ainsi que des fournisseurs de ces compteurs, de sorte que le déploiement généralisé des compteurs intelligents doit être reporté en arrière. Ils

précisent que, afin de permettre de raccorder d'autres vecteurs (électricité, gaz, eau et chaleur) et de prévoir des produits d'affichage direct chez l'utilisateur, un prototype de compteur a dû être développé et certifié par les fournisseurs. Ces compteurs ne peuvent être livrés en version commerciale qu'au printemps 2016 au plus tôt.

À noter que la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel prévoit déjà dans son article 35(7), alinéa 5 la date du 31 décembre 2020, à laquelle « chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au régulateur qu'au moins 95 pour cent des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent ». Cette date reste inchangée, les acteurs estimant qu'ils auront rattrapé le retard d'ici là. Le pourcentage sera baissé de 95% à 90% en raison des difficultés qui peuvent se présenter pour le raccordement des compteurs de gaz et d'électricité, donc pour des raisons d'ordre technique.

Discussion

- Un député s'intéresse à la question de savoir si le gaz liquide et le mazout pourront être intégrés dans le système des compteurs intelligents.

Un autre député salue ce système et souligne l'utilité pour les communes, dont le travail de lecture des compteurs sera facilité. Dans ce contexte, l'orateur voudrait savoir si les communes seront suffisamment informées.

Un représentant du ministère affirme qu'il est prévu d'étendre la communication des compteurs d'électricité et de gaz à d'autres systèmes. Ainsi, il est concevable que les compteurs d'eau analogues soient remplacés par des compteurs qui transmettent l'information à l'électronique des compteurs d'électricité. En effet, l'infrastructure de comptage intelligent de Luxmetering GIE¹ prévoit la possibilité d'extension dans cette direction des protocoles techniques de la transmission de données et du traitement informatique des données. Il convient de souligner qu'il s'agit seulement d'une possibilité prévue du point de vue technique, mais que la loi ne fait pas pression d'aller dans cette direction.

La dernière phrase de l'article 29(7), alinéa 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} août 2007 dispose que : « Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement. ».

Le Président du SYVICOL², membre de la commission, indique que le syndicat ne dispose pas de données des communes concernant le mesurage. Les communes plus grandes appliquent le mesurage électronique, lequel se rentabilise au bout de trois ans en raison du personnel économisé. Se pose toutefois un problème d'interfaces, également dans d'autres domaines. Ainsi, de nombreuses communes ont adopté les chips en matière de mesurage des déchets. Par la suite, les données recueillies doivent cependant être saisies à la main dans le système de gestion informatique des communes. Il convient donc de s'adresser à l'avance au SIGI³ pour que les interfaces soient mises en place.

Dans ce contexte, les représentants ministériels déclarent vouloir transmettre le message à Luxmetering d'avoir une entrevue avec le SIGI.

¹ Groupement d'intérêt économique

² Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

³ Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique

- Les différents objectifs peuvent-ils être réalisés aux dates et aux pourcentages retenus ? Que se passe-t-il en cas de non atteinte à ces dates ? Comment se situe le Luxembourg par rapport à d'autres États de l'Union européenne ?

Les dates et chiffres résultent de l'évaluation du GIE Luxmetering lui-même, de sorte que les objectifs sont à considérer comme pouvant être atteints. Un déploiement généralisé comme celui prévu au Luxembourg n'a été décidé que dans un seul autre pays, à savoir la France. Les Pays-Bas envisagent d'en faire autant ; en Allemagne, des discussions sont en cours. La Belgique s'est prononcée contre un tel déploiement généralisé. Le Luxembourg est le seul pays à mettre en œuvre ce système de façon aussi résolue.

Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique

Le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 (article 5 du projet de loi) dispose que les obligations d'économies d'énergie octroyées aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et telles que décrites au nouvel article 48*bis* (article 14 du projet de loi) sont à considérer comme obligations de service public.

Le Conseil d'État exprime une opposition formelle aussi bien contre l'article 48*bis*, concernant l'objectif cumulé d'économies d'énergie, que contre l'article 7.

Dans le premier cas, il rappelle que le texte, en imposant une obligation d'économies d'énergie, constitue « une restriction légale à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution » et que le renvoi au règlement grand-ducal pose « la question du caractère suffisamment précis de la base légale au sens de l'article 32(3) de la Constitution ». Il exprime des doutes quant à la possibilité « de reléguer la fixation de l'objectif cumulé d'économies d'énergie à un règlement grand-ducal » et « faute de cadrage normatif suffisant, il ne voit pas non plus comment le rythme annuel d'économies puisse se faire par voie réglementaire ». Le paragraphe 4 de l'article 48*bis* soulève aussi « des difficultés en relation avec le principe de la légalité des délits et des peines au sens de l'article 14 de la Constitution », d'après lequel « Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. ».

Dans le second cas, le Conseil d'État s'oppose formellement à la formulation proposée de la seconde phrase de l'article 7(5) au regard de la sécurité juridique : en premier lieu, les dispositions de droit européen auxquelles le texte renvoie doivent être indiquées avec précision ; en second lieu, le Conseil d'État rappelle que, « si les règlements de l'Union européenne sont d'applicabilité directe, le renvoi à des directives devrait se faire en principe aux actes nationaux de transposition ».

Les auteurs du projet de loi proposent par conséquent de remplacer le renvoi général à la « réglementation européenne en matière de compensation octroyée pour la prestation de services d'intérêt économique général » par l'indication exacte du texte applicable, à savoir la « décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

Un député voit d'un œil critique le remplacement de la référence à la réglementation européenne par celle à une décision de la Commission européenne. Du point de vue juridique, les directives et les règlements sont hiérarchiquement supérieurs à une décision.

Un représentant ministériel déclare que les auteurs ont mené les mêmes réflexions. Comme il n'existe pas de directive ni de règlement concernant les services d'intérêt économique général, mais la décision n°2012/21/UE, des jurisprudences et des communications de la

Commission européenne, ils ont choisi le terme générique de « réglementation européenne ».

De manière générale, la philosophie des auteurs consiste à utiliser ce terme dans les textes, afin d'éviter des modifications législatives dès qu'une nouvelle norme européenne remplace celle en vigueur.

Le Conseil d'État exige toutefois que soit précisé de quelles dispositions il s'agit, d'où la proposition de se référer précisément à la décision ci-dessus.

Si cette manière de procéder est tout à fait compréhensible, l'objectif visé étant la levée de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État, un député déclare qu'elle ne correspond cependant pas à sa conception d'un bon travail législatif.

La commission parlementaire conclut que cette problématique devra être discutée de manière générale avec le Conseil d'État pour trouver une solution.

L'article 48*bis* nouveau (article 14 du projet de loi) est relatif à l'obligation d'économies d'énergie à réaliser par les fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel.

Le Conseil d'État rappelle que le texte constitue « une restriction légale à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution » et que le renvoi au règlement grand-ducal pose « la question du caractère suffisamment précis de la base légale au sens de l'article 32(3) de la Constitution ». Il exprime des doutes quant à la possibilité « de reléguer la fixation de l'objectif cumulé d'économies d'énergie à un règlement grand-ducal » et « faute de cadrage normatif suffisant, il ne voit pas non plus comment le rythme annuel d'économies puisse se faire par voie réglementaire ».

Par conséquent, les auteurs proposent de compléter le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 48*bis* en précisant les facteurs qui déterminent l'objectif cumulé d'économies d'énergie, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁴. Les facteurs énumérés sont les suivants : - le développement du marché des prestations de services énergétiques, - le développement démographique, industriel et économique du pays, - la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, - le nombre et la nature des fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel, - l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées, - des considérations de politique énergétique.

Au sujet du paragraphe 2 de l'article 48*bis* nouveau, le Conseil d'État soulève la question fondamentale de la détermination de l'objectif à réaliser et du calcul appliqué. Le texte prévoit qu'un arrêté ministériel détermine le volume annuel d'économies d'énergie, sans préciser s'il s'agit d'une décision administrative ou d'un acte à portée générale. Dans cette seconde hypothèse, le Conseil d'État rappelle « que l'article 76 de la Constitution ne prévoit pas le règlement ministériel pour les matières réservées à la loi au sens de l'article 32(3) de la Constitution » et qu'« en vertu de ce texte, il est interdit au législateur de confier l'exécution des lois à une autorité autre que le Grand-Duc »⁵.

Au niveau du calcul se pose pour le Conseil d'État d'abord la question de savoir si l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 48*bis* nouveau « signifie l'application d'une formule purement proportionnelle ou si d'autres critères entrent en ligne de compte. Se pose ensuite la question du rapport entre le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 5 sous a) qui renvoie, pour le calcul et la méthodologie „des volumes annuels ... à réaliser par les parties obligées“ à un

⁴ Cour constitutionnelle, arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013 (Mémorial A n°217 du 13 décembre 2013, p. 3886)

⁵ Le Conseil d'État fait référence à l'arrêt N°1/98 du 6 mars 1998 de la Cour constitutionnelle (Mémorial A n°19 du 18 mars 1998, p. 254).

règlement grand-ducal; ce calcul et cette méthodologie seront-ils différents de l'application d'une formule de proportionnalité? Dans l'affirmative, les critères qu'il convient de retenir sont à fixer dans la loi. La critique de l'absence d'un cadrage normatif suffisant vaut encore pour la détermination par règlement grand-ducal des types des mesures à prendre et des modalités du régime de compensation au sens du paragraphe 5 sous b) et e). »

Par conséquent, l'article 48*bis* est modifié de manière à ce que la méthodologie de fixation des volumes d'économies d'énergie annuels impartis à chaque partie obligée soit inscrite dans la loi, tandis qu'un règlement grand-ducal détermine la formule de calcul en application du paragraphe 5 de l'article 48*bis* nouveau. Plus précisément, le volume à réaliser par chaque partie obligée est proportionnel à sa part de marché. Le ministre procède annuellement au calcul des volumes d'économies d'énergie individuels pour tenir compte des fluctuations éventuelles du marché de l'électricité.

Le paragraphe 2 de l'article 48*bis* est complété par un alinéa 5 nouveau pour régler les cas de cession de clients finals. En réponse à une question d'un député, il est précisé qu'il est tenu compte des efforts déjà réalisés par le fournisseur cédant en vue de remplir l'obligation d'économies d'énergie, la cession de clients résultant de toute façon de négociations contractuelles entre le cédant et le cessionnaire.

Le paragraphe 4 du même article est amendé pour tenir compte des observations du Conseil d'État, lequel fait tout d'abord état de « difficultés en relation avec le principe de la légalité des délits et des peines au sens de l'article 14 de la Constitution », cette question rejoignant celle de l'article 11(6) de la Constitution. Il rappelle encore l'article 32(3) de la Constitution qui détermine les conditions dans lesquelles un règlement grand-ducal peut intervenir. Il pose aussi la question de l'autorité qui impose l'amende et insiste enfin à ce qu'un recours en réformation soit prévu.

Au paragraphe 5, le point e) est supprimé, puisque les modalités de compensation du mécanisme d'obligations en tant qu'obligation de service public sont déjà traitées à l'article 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007.

6. Projet de loi 6710

Les amendements au texte du projet de loi 6709 exposés ci-dessus valent aussi majoritairement pour le projet de loi 6710.

À noter qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 1^{er} du projet de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel : au paragraphe 28 de l'article 1^{er} du projet de loi, il convient de remplacer le terme « ligne » par le terme « conduite ».

Luxembourg, le 20 mars 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot

6745

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 36

5 mars 2015

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 27 février 2015 abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets	page 362
Règlement grand-ducal du 27 février 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs.	362
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion de l'Etat de Palestine	362
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Déclaration du Togo en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 14 . . .	363
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Notification des Philippines en vertu des articles 6, 7 et 17 de la Convention	363
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York, le 9 décembre 1994 – Adhésion de l'Etat de Palestine	363
Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues et Annexes A et B, faits à Genève, le 25 juin 1998 – Adhésion du Bélarus . . .	363
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Adhésion de l'Etat de Palestine . . .	364
Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003 – Adhésion du Soudan du Sud.	364

Règlement grand-ducal du 27 février 2015 abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets est abrogé à compter du 20 juillet 2013.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Château de Berg, le 27 février 2015.
Henri

Doc. parl. 6745; sess. ord. 2014-2015.

Règlement grand-ducal du 27 février 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»), et notamment ses paragraphes 211, alinéa 3 et 386, alinéa 3;

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 154, alinéa 4;

Vu les avis de la chambre des salariés, de la chambre des métiers et de la chambre de commerce;

Les avis de la chambre des fonctionnaires et employés publics et de la chambre d'agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, 1^{re} phrase, du règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs, les termes «qui demeurent au Grand-Duché» sont supprimés.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 27 février 2015.
Henri

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958. – Adhésion de l'Etat de Palestine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 janvier 2015 l'Etat de Palestine a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 2 avril 2015, conformément au paragraphe 2 de son article XII.

(Les réserves, déclarations et notifications des Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes).

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966. – Déclaration du Togo en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 14.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 janvier 2015, Togo a fait la déclaration suivante:

«Se déclarant résolu à maintenir la primauté du droit, à défendre et à protéger les droits de l'homme et conformément à son article 14, le Gouvernement de la République togolaise déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par la République togolaise, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale».

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Notification des Philippines en vertu des articles 6, 7 et 17 de la Convention.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 janvier 2015 les Philippines ont fait la notification suivante:

Le service de répression du trafic des drogues des Philippines prie de modifier son point de contact comme suit:

Nom de l'autorité: UNDERSECRETARY ARTURO G. CACDAC JR Pinyahan

Director General

Philippine Drug Enforcement Agency

Adresse postale: NIA Northside Road, Barangay Pinyahan

Quezon City

Philippines 111

Téléphone: (+63)29209916

Courriel: pdeaodg@yahoo.com

Langues: Anglais et filipino

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York, le 9 décembre 1994. – Adhésion de l'Etat de Palestine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 janvier 2015 l'Etat de Palestine a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} février 2015, conformément au paragraphe 2 de son article 27.

(Les réserves, déclarations et notifications des Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes).

Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues et Annexes A et B, faits à Genève, le 25 juin 1998. – Adhésion du Bélarus.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 janvier 2015 le Bélarus a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 mars 2015, conformément au paragraphe 3 de son article 11.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000. – Adhésion de l'Etat de Palestine.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 janvier 2015 l'Etat de Palestine a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 2 avril 2015 conformément au paragraphe 2 de son article 37.

(Les réserves, déclarations et notifications des Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes).

Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003. – Adhésion du Soudan du Sud.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 janvier 2015 le Soudan du Sud a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 22 février 2015, conformément au paragraphe 2 de son article 68.
